

Acte pour amender les lois de tempérance.

ATTENDU qu'il est convenable d'amender les actes 14 et 15, Vict., chap. 100, et 16 Victoria, ch. 214, sur la vente des liqueurs spiritueuses;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit : Préambule.

I. L'inspecteur du revenu ne pourra désormais accorder dans sa di- vision, aucune licence pour vendre des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées dans un magasin ou boutique, en quantité moindre que trois gallons chaque fois, au lieu de trois demiards comme jusqu'à ce jour. Et telle licence ne pourra être obtenue que quand la personne réclamant telle licence aura en outre les conditions déjà requises qui continueront de l'être, produit et déposé au bureau du dit inspecteur du revenu un certificat signé par cinquante électeurs municipaux de la paroisse, township ou village incorporé, dans les limites desquels le dit magasin ou boutique doit être établi. Ce certificat, fait suivant la forme déterminée par la cédule A sera attesté, suivant la forme en la même cédule par le maire ou le secrétaire trésorier de la municipalité dans laquelle doit être établi le dit magasin ou boutique. Il ne sera pas vendu plus de trois gallons à la fois. Comment pourra être obtenu une licence.

II. Il sera permis de vendre moins de trois gallons à la fois, sur la production d'un certificat de médecin ou de prêtre, curé ou ministre desservant une localité, constatant que telle quantité moindre est requise comme remède. Quand une moindre quantité pourra être vendue.

III. Toutes autres licences pour vendre en détail des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, sont par les présentes abolies. Les licences actuellement accordées ne seront pas renouvelées lors de leur expiration ; et il n'y aura plus de maisons d'entretien publiques que celles connues ou autorisées sous le nom d'hôtel de tempérance. Les licences actuelles ne seront pas renouvelées.

IV. Toute personne licenciée pour tenir un hôtel de tempérance, qui vendra ou donnera des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées à une personne demeurant dans les limites de la municipalité dans laquelle se trouve tel hôtel de tempérance, et n'étant pas un voyageur ou une personne de sa famille, sera passible chaque fois d'une amende n'excédant pas ; et telle personne qui aura ainsi acheté ou reçu en don ou bu dans tel hôtel de tempérance sera chaque fois passible d'une amende n'excédant pas ; et elle ne pourra refuser de rendre témoignage devant aucune cour, dans aucune poursuite contre une personne tenant un hôtel de tempérance, de crainte de s'inculper ; la poursuite contre elle étant interdite pour le même délit qu'elle est appelée à prouver, dès qu'elle aura rendu son témoignage, pour ou contre la partie poursuivie. Pénalité pour la vente ou livraison de liqueurs enivrantes à d'autres qu'à des voyageurs ou membres de la famille.